



Contrat de Délégation de service public
du réseau de transport public urbain couvrant la période du
20 octobre 2019 au 31 décembre 2025
Avenant n° 7

Sommaire

Article 1	La compensation des surcoûts de sous-traitance	6
Article 2	La prise en charge du transport scolaire des élèves ULIS SEGPA sur la période septembre-décembre 2025	7
Article 3	Impact de l’augmentation de la tarification scolaire	7
Article 4	Les prestations à la charge du Concessionnaire, non réalisées et services supprimés	8
Article 5	Conséquences financières de l’avenant 7 sur la CFF	8
Article 6	Les annexes à l’avenant n°7	9
Article 7	Les autres clauses du contrat	9
Article 8	Prise d’effet de l’avenant	10

ENTRE

Guingamp-Paimpol Agglomération, sise 11 rue de la Trinité - 22200 Guingamp

Représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 27 août 2019

ci-après dénommé « l'autorité délégante »

ET

Transdev Guingamp-Paimpol Agglomération, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 11, rue de Kerbost – ZI de Grâces – 22200 Grâces Guingamp, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 834 043 648, représentée par Jean-Guillaume LAGOUTE, directeur dûment mandatée.

ci-après dénommée « le délégataire »

Ci-après communément dénommées « les Parties »

Exposé préalable

La Concession modifiée par le présent avenant, a été signée le 4 octobre 2019 et arrivera à échéance le 31 décembre 2025.

Un avenant n°1 au contrat de DSP a été passé en octobre 2019 pour prendre acte :

- du décalage de la date de prise d'effet du contrat au 20 octobre 2019 suite à un référé précontractuel.
- de la substitution de la société Transdev Guingamp Paimpol Agglomération, en tant que délégataire dédiée à l'exécution du contrat, à Transdev SA dans tous les droits et obligations nés du contrat de délégation de service public.

Un avenant n°2 a été passé en novembre 2019 pour prendre acte :

- Du SIRENE, du KBIS et du RIB de la société délégataire dédiée au présent contrat de DSP.
- Des conséquences économiques et financières du décalage dans l'entrée en vigueur du contrat le 20 octobre 2019 au lieu du 19 septembre 2019 (soit un mois de décalage)
- De la valeur réelle de reprise des véhicules à l'entrée en vigueur du contrat modifiant l'annexe 9 Programme Pluri Annuel d'investissements et les montants de redevance d'usage à l'article 13.2 du contrat de DSP
- Des courses de « Kernabat » dans le contrat, sans incidence financière
- Du service de doublage pour la ligne du collègue Prévert
- De la prise en compte des 2 contrats de sous-traitance non prévus initialement au contrat de DSP

Un avenant n°3 a été passé en février 2020 pour prendre acte de :

- La tarification dégressive de l'abonnement pour les scolaires arrivant en cours d'année au prorata des trimestres d'usage des circuits scolaires AXEO
- La tarification de location à longue durée (LLD) des Vélos à Assistance Electrique (VAE)
- La tarification de l'accès aux box sécurisées de stationnement des vélos
- Le rappel de l'application de la tarification AXEO dont la tarification sociale solidaire

Un avenant n°4 a été passé en septembre 2020 pour prendre acte :

- Du nouveau règlement d'exploitation AXEO correspondant aux services des 2 DSP (AXEO et AXEO Ligne 24)
- L'intégration d'un service de transport à vocation scolaire dans la commune de Paimpol
- La mise à jour du système billettique du réseau AXEO

Un avenant n°5 a été passé en juillet 2021 pour prendre acte :

- du reversement des recettes de la ligne 24 au délégataire de la ligne 24

- des impacts de la COVID 19
- de la suppression du doublage de la ligne 2
- de la recette tarifaire compensée pour les scolaires en 2020 par l'autorité déléguée
- des recettes de location de vélos et autres services
- de la modification du Programme Pluriannuel d'Investissements (annexe 9.1)

Un avenant n°6 a été passé en février 2023 pour prendre acte :

- de l'intégration dans le périmètre de la DSP des services de transports des élèves ULIS SEGPA autonomes du ressort territorial de l'autorité déléguée

Le présent avenant 7 a **premièrement** pour objet d'acter la suppression de la terminologie « AXEO » pour définir le réseau. Doit être désormais utilisé, à compter du 30 avril 2023 et sur tous les supports, l'intitulé « Guingamp Paimpol Mobilité ».

Il est convenu entre les Parties que la terminologie « AXEO » ne pourra plus être utilisée à un quelconque titre que ce soit. Les communications, supports, visuels, contrats et documents d'informations reprendront l'intitulé « Guingamp Paimpol Mobilité » à compter du 30 avril 2023.

Deuxièmement, le présent avenant a pour objet la compensation, par augmentation de la CFF, des surcoûts supportés par le délégataire en raison de la prise en charge des services scolaires via des contrats de sous-traitance.

Au regard des impacts financiers de cette nouvelle organisation du service, les Parties ont convenu de les traiter dans le cadre du présent avenant sur le fondement des modifications de faible montant.

Pour rappel, l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique qui prévoit que :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article ».

Ainsi, le législateur considère comme faible, le montant des modifications des concessions de services inférieur à 10% du montant initial ainsi qu'au seuil de procédure formalisée (soit 5 350 000 € HT).

Pour rappel, le montant initial de la DSP est de 13 474 376 euros HT (total des produits d'exploitation, y compris CFF, estimé avant la passation des avenants). Il est de 13 990 610 suite à l'avenant n°6, soit une variation de 3,80%.

Troisièmement, le présent avenant a pour objet d'acter la prise en compte du surcoût lié au transport scolaire des élèves ULIS SEGPA pour la période allant de la rentrée scolaire de septembre 2025 au 31 décembre 2025. Cette période n'avait pas été intégrée dans l'avenant n°6.

L'impact de la modification du prix du transport scolaire à partir de l'année scolaire 2023-2024 est également intégré.

Quatrièmement, le présent avenant a pour objet d'acter les conséquences financières (déduction de CFF) concernant les services qui n'ont pas été mis en place ou les prestations qui n'ont pas, ou partiellement, été réalisées. Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 La compensation des surcoûts de sous-traitance

A partir du dimanche 3 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, il est prévu dans la DSP que le Concessionnaire prenne en charge le service de transport scolaire.

Néanmoins, Guingamp-Paimpol Agglomération a imposé au Concessionnaire que ce service soit réalisé au moyen d'une sous-traitance afin de favoriser un bassin d'emploi sur le territoire.

Or, le recours à ce mode contractuel est source de surcoûts pour le Concessionnaire dont l'Agglomération entend assurer la compensation par une augmentation de la CFF.

En effet, l'évolution des coûts en période d'inflation crée un écart entre le montant de l'offre du Concessionnaire au moment de la passation du contrat de DSP en octobre 2019 (à savoir 1 268 849,24 euros HT/an) et le montant proposé par les candidats à l'appel d'offres lancé par le Concessionnaire pour attribuer les contrats de sous-traitance en août 2022 (1 309 559,96 euros HT/an).

Cette augmentation notable résulte de deux principaux facteurs :

- de l'augmentation des prix des matières premières ;
- de la carence de personnel enjoignant à l'augmentation des rémunérations pour rendre les postes plus attractifs ;

Il convient également de noter que la formule d'actualisation au contrat de concession ne suffit pas à couvrir les surcoûts résultants d'une sous-traitance.

Compte tenu du fait que la Collectivité n'est pour rien dans l'aggravation des charges, il est admis que l'indemnité d'imprévision couvre non pas 100% mais de l'ordre de 90 à 95% des charges extracontractuelles, le concessionnaire devant par nature supporter un risque d'exploitation (en outre, l'indemnisation du manque à gagner est exclue) (Conseil d'État, 21 octobre 2019, n°419155, société Alliance).. Le présent avenant prévoit en conséquence de retenir 5% à la charge du Concessionnaire.

En conséquence, le présent avenant prévoit la compensation, par une hausse de la CFF sur la durée du contrat concerné :

- **Du 1^{er} septembre 2022 au 5 juillet 2025 : Ecart de 359 149,14 €HT (119 716, 38 euros HT par année scolaire restantes (3 années scolaires pleines))**
- **Du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025 : Ecart de 47 886,55 €HT pour les 4 premiers mois de l'année scolaire 2025-2026 (4/10^{ème} de 119 716,38)**

Soit un surcoût total de 407 035,69 €HT pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2025.

Ce surcoût de montant doit être minoré de 20 351,78 €HT à la charge de TGPA (5%) (5 985,82 euros HT par année scolaire restantes (3 années pleines) et 2 394,33 €HT pour les quatre premiers mois de l'année scolaire 2025-2026).

Le surcoût du transport scolaire à la charge de l'Agglomération est ainsi de 386 683,91€ HT.

En annexe N°2, figure la note d'explications de TRANSDEV, intégrant l'analyse, le détail et le chiffrage des coûts de reprise des services scolaires.

Article 2 La prise en charge du transport scolaire des élèves ULIS SEGPA sur la période septembre-décembre 2025

L'avenant N°6 a acté la prise en charge par le Concessionnaire du transport de 19 élèves actuels des classes ULIS SEGPA pour les trajets entre leur domicile et l'établissement scolaire auquel ils sont rattachés.

Le coût de ce service nouvellement intégré doit prendre en compte la période allant de la rentrée scolaire de septembre au 31 décembre 2025.

En outre, par une délibération n° 2023-03-060 en date du 31 mars 2023, le prix des abonnements scolaires est passé de 115 à 120 euros toutes taxes comprises pour la période courant du 1^{er} mai 2023 au 31 août 2024, soit de 104,54 €HT à 109,09 €HT.

En conséquence, la prise en charge du transport scolaire des élèves ULIS SEGPA sur la période septembre-décembre 2025 a pour conséquence, d'augmenter :

- les recettes perçues par le Concessionnaire de $19 \times 120 / 1,10 = \mathbf{2\ 072,72\ euros\ HT}$ (soit $19 \times 109,09\ €HT = 2\ 072,72\ €HT$ de prise en compte des recettes de titres scolaires. Transdev percevra administrativement l'intégralité des participations familiales pour l'année 2025-2026. Cela sera régularisé à l'échéance du contrat de DSP pour que Transdev reverse 6/10^{ème} de ces recettes.)
- le montant de la CFF versée au Concessionnaire de **65 964,08 HT** ($170\ 092\ €HT \times 4/10 - 2072,72\ €HT$ correspond à 4/10^{ème} année scolaire déduction des 100% de recettes de titres scolaires = 65 964,08 €HT).

Soit une augmentation de la CFF de 65 964,08 €HT.

A noter que le marché ULIS est valable 3 ans maximum ; en conséquence, le montant au-delà de la fin de l'année scolaire 2024/2025 n'est pas maîtrisé : il ne peut s'agir que d'une prévision qui pourra être modifiée en conséquence du nombre d'inscrits et du montant de la valeur du titre de transport scolaire (conformément à l'Avenant 6).

Article 3 Impact de l'augmentation de la tarification scolaire

L'impact du passage de 115 à 120 €TTC concerne l'ensemble des scolaires ; l'avenant 7 doit par conséquent intégrer les 2 618 élèves scolarisés concernés + les 19 élèves inscrits en ULIS SEGPA de la différence de tarif. L'impact en hors taxe correspond à un passage de 104,54 à 109,09 €HT, soit 4,55 €HT par abonnement sur la durée restante du contrat de septembre 2023 à décembre 2025. Le montant total est estimé à 35 995,05 €HT.

Année scolaire	Nombre d'élèves	Ecart augmentation sur le prix d'un abonnement au transport scolaire HT	Ecart augmentation sur le prix des abonnements au transport scolaire HT
2023-2024	2 637	4,55 €	11 998,35 €
2024-2025	2 637	4,55 €	11 998,35 €
2025-2026	2 637	4,55 €	11 998,35 €
Total sur 3 ans :			35 995,05 €

Article 4 Les prestations à la charge du Concessionnaire, non réalisées et services supprimés

Plusieurs charges initialement prévues au Contrat n'ont in fine pas été supportées directement par le Concessionnaire du fait de la suppression de certains services ou de la non-réalisation ou réalisation partielle de certaines prestations.

- Le service AXEO Auto arrêté au 01/03/2023 dont le maintien de la maintenance des véhicules est toutefois assuré par l'Exploitant.
- Les charges de Personnel par recrutement retardé amène à une économie de charge. Ainsi, le poste de responsable opérationnel a été vacant 12 mois entre 2021 et 2022 : l'économie chiffrée est de 53 000 €HT sur l'exercice 2021-2022.
- Le cumul des économies sur l'ensemble des services de la DSP est de 178 000 €HT sur l'exercice 2020-2021, et de 43 000 € pour les années 2022 et suivantes, jusqu'à fin décembre 2025 inclus, soit un total de -350 000 €HT.

En annexe N°4 est présenté le détail du calcul amenant à cette économie de charge sur l'exercice 2021-2022.

Le total des dépenses non réalisées est de 403 000 €HT sur les années 2021 à 2025.

Article 5 Conséquences financières de l'avenant 7 sur la CFF

L'impact des modifications présentées aux articles 1, 2, 3 et 4 sur la contribution financière forfaitaire est le suivant :

- Impact de la modification résultant de l'article 1 : 386 683,91 €HT sur la durée de la DSP ;
- Impact de la modification résultant de l'article 2 : 65 964,08 €HT, en impact sur la durée de la DSP et en réajustement en dernière année de contrat ;
- Impact de la modification résultant de l'article 3 : -35 995,05 €HT pour la période 2023 – 2025 ;
- Impact de la modification résultant de l'article 4 : -403 000 €HT en montant de réfaction sur le sujet effectif (incluant les -53 000 €HT) sans impact sur la CFF en qualité de présentation ;

Soit une augmentation de la CFF de +49 647, 99 euros hors taxes, montant minoré de 35 995,05 €HT de recettes de titres scolaires. Ainsi le montant de contribution supplémentaire est de 13 652,94 €HT au total

pour la période 2023-2025, soit 4 550,98 €HT de versement annuel de CFF complémentaire pour les 3 (trois) années restantes du contrat.

Les impacts du présent avenant 7 sur la contribution financière forfaitaire représentent une hausse + 0,1 %, et 4,99 % par rapport à la contribution du contrat d'origine (CFF de 11 419 762 €HT).

La contribution financière forfaitaire passe à **11 990 312,40 €HT** sur la durée totale du contrat.

En conséquence, l'annexe 10.1 relative au compte d'exploitation du contrat seront modifiées comme suit :

CFF	20 octobre au 31 décembre 2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL 2019 - 2025	TOTAL 2019 - 2025
CFF du contrat initial	369 458 €	1 119 332 €	1 158 440 €	1 640 973 €	2 292 670 €	2 343 455 €	2 495 434 €	11 419 762 €	
CFF avenant 1								- €	
CFF avenant 2	- 88 086 €	27 648 €	26 136 €	17 195 €	14 941 €	- 7 073 €	- 28 983 €	38 221 €	-0,3%
CFF après avenant 2	281 372 €	1 146 980 €	1 184 576 €	1 658 168 €	2 307 611 €	2 336 382 €	2 466 451 €	11 381 541 €	
CFF avenant 3									
CFF avenant 4	- €	24 937 €	38 281 €	16 068 €	11 569 €	11 321 €	11 312 €	113 487 €	1,0%
CFF après avenant 4	281 372 €	1 171 917 €	1 222 857 €	1 674 236 €	2 319 180 €	2 347 703 €	2 477 763 €	11 495 029 €	
CFF avenant 5	- €	- 12 160 €	- 2 171 €	- 245 €	- 2 335 €	- 6 289 €	- 5 445 €	28 645 €	-0,3%
CFF après avenant 5	281 372 €	1 159 757 €	1 220 687 €	1 673 991 €	2 316 845 €	2 341 414 €	2 472 318 €	11 466 383 €	
Avenant 5 Compensation Recettes scolaires 2020 en € TTC		126 014 €						126 014 €	
CFF avenant 6	- €	- €	- €	- €	170 092 €	170 092 €	170 092 €	510 276 €	4,5%
CFF après avenant 6	281 372 €	1 159 757 €	1 220 687 €	1 673 991 €	2 486 937 €	2 511 506 €	2 642 410 €	11 976 659 €	
CFF avenant 7	- €	- €	- €	- €	4 551 €	4 551 €	4 551 €	13 653 €	0,1%
CFF après avenant 7	- €	- €	- €	- €	2 491 488 €	2 516 057 €	2 646 961 €	11 990 312 €	

Article 6 Les annexes à l'avenant n°7

L'avenant 7 comprend les annexes suivantes :

- Annexe N°1 : délibération N° 2023-30-060 actant le nouveau tarif d'abonnement scolaire à 120 euros HT
- Annexe N°2 : note d'explications de TRANSDEV, intégrant l'analyse, le détail et le chiffrage des coûts de reprise des services scolaires
- Annexe N°3 : ensemble des « économies » de charges opérées sur 2020-2021 et les projections d'économies au-delà et ce jusqu'à la fin du contrat en décembre 2025
- Annexe N°4 : détail du calcul amenant aux économie de charge sur l'exercice 2021-2022
- Annexe N°5 : les contrats de sous-traitance conclus par TGPA

Article 7 Les autres clauses du contrat

Les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Article 8 Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du délégataire et de l'Autorité délégante, aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022.

Fait à Guingamp, le juin 2023

En deux exemplaires originaux

Pour l'autorité délégante

Le Président de Guingamp
Paimpol Agglomération

Monsieur Vincent LE MEAUX

Pour le Délégataire

Directeur de TRANSDEV Guingamp-
Guingamp- Paimpol Agglomération

Monsieur Jean-Guillaume LAGOUTTE